



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-111

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-20-001 - AP limitant les horaires d'ouverture des commerces pratiquant la vente à emporter à Orléans (3 pages)	Page 3
45-2020-05-18-001 - AP autorisant l'accès à l'étang communal d'Adon (2 pages)	Page 7
45-2020-05-18-003 - AP autorisant l'accès à l'étang communal de Nesploy (2 pages)	Page 10
45-2020-05-18-002 - AP autorisant l'accès au plan d'eau communal de Coullons (2 pages)	Page 13
45-2020-05-19-004 - ARRETE autorisant l'accès à l'étang communal de Pierrefitte-ès-Bois (2 pages)	Page 16
45-2020-05-19-005 - ARRETE autorisant l'accès à l'étang communal de Saint Benoit sur Loire (2 pages)	Page 19
45-2020-05-19-006 - ARRETE autorisant l'accès à l'étang des Bois de Vieilles-Maisons-sur-Joudry (2 pages)	Page 22
45-2020-05-19-003 - arrêté préfectoral autorisant l'accès aux étangs communaux de Dordives (2 pages)	Page 25

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-20-001

AP limitant les horaires d'ouverture des commerces
pratiquant la vente à emporter à Orléans

AP limitant les horaires d'ouverture des commerces pratiquant la vente à emporter à Orléans

ARRETE

**limitant les horaires d'ouverture des commerces de détail alimentaire
ainsi que des commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter
sur la commune d'Orléans en raison des risques de propagation du virus COVID-19**

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, conformément à l'article 7 du décret du 11 mai 2020 modifié susvisé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, jusqu'au 23 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant la survenance de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, constatés par les forces de sécurité intérieure, dans et aux abords de certains commerces et plus précisément les commerces de détail alimentaire ainsi que les commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter, troubles pouvant se caractériser par des regroupements d'individus qui contreviennent au respect des dispositions et règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire de la commune d'Orléans ;

Considérant que ce type de regroupements est susceptible de favoriser une nouvelle propagation du virus COVID-19 au sein de la population ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre du respect des mesures de prévention de la propagation du virus COVID-19 et des contrôles afférents sur l'ensemble du département ;

Considérant dès lors que la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure n'est pas suffisante pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret du 11 mai 2020 modifié précité, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par ce décret ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'adapter les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces de détail alimentaire ainsi que des commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et sont appropriées regard des circonstances locales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté au recueil départemental des actes administratifs et jusqu'au 2 juin 2020 les commerces de détail alimentaire ainsi que les commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter sont autorisés à ouvrir sur le territoire de la commune d'Orléans, entre 6h00 et 21h00.

Ces mêmes commerces sont toutefois autorisés à conserver une activité de « livraison à domicile » en dehors du créneau horaire susmentionné et conformément au respect des règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans ainsi qu'à la directrice régionale des douanes, au directeur régional des finances publiques, à la déléguée départementale de l'ARS, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, au directeur départemental de la protection des populations, au président de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret, au président de la chambre des métiers du Loiret et au président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 mai 2020

Le préfet
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-18-001

AP autorisant l'accès à l'étang communal d'Adon

AP autorisant l'accès à l'étang communal d'Adon

ARRETE
autorisant l'accès à l'étang communal d'Adon

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Adon en date du 15 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès à l'étang communal pour l'association « l'Amicale Adonnaise »;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 dudit décret visant à observer les mesures d'hygiène et de distanciation propres à ralentir la propagation du virus COVID-19 sont mis en place ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par le Maire d'Adon à l'appui de sa demande, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la présence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au plan d'eau communal est autorisé de manière dérogatoire aux membres de l'association l'Amicale Adonaise sous réserve que les personnes accédant à l'espace veillent scrupuleusement au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire et lisible aux différents points d'accès de l'espace.

En tout état de cause et en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à cet espace ne saurait conduire à la présence d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départemental et le maire d'Adon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 18 mai 2020

Le préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-18-003

AP autorisant l'accès à l'étang communal de Nesploy

AP autorisant l'accès à l'étang communal de Nesploy

ARRETE
autorisant l'accès à l'étang communal de Nesploy

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Nesploy en date du 15 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès du public à l'étang communal ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 dudit décret visant à observer les mesures d'hygiène et de distanciation propres à ralentir la propagation du virus COVID-19 sont mis en place ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par le Maire de Nesploy à l'appui de sa demande, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la présence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public au plan d'eau communal est autorisé de manière dérogatoire sous réserve que les personnes souhaitant accéder à l'espace ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance veillent scrupuleusement au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire et lisible aux différents points d'accès de l'espace.

En tout état de cause et en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à cet espace ne saurait conduire à la présence d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départemental et le maire de Nesploy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 18 mai 2020

Le préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-18-002

AP autorisant l'accès au plan d'eau communal de Coullons

AP autorisant l'accès au plan d'eau communal de Coullons

ARRETE
autorisant l'accès au plan d'eau communal de Coullons

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Coullons en date du 15 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès du public au plan d'eau communal ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 dudit décret visant à observer les mesures d'hygiène et de distanciation propres à ralentir la propagation du virus COVID-19 sont mis en place ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par le Maire de Coullons à l'appui de sa demande, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la présence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public au plan d'eau communal est autorisé de manière dérogatoire sous réserve que les personnes souhaitant accéder à l'espace ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance veillent scrupuleusement au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire et lisible aux différents points d'accès de l'espace.

En tout état de cause et en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à cet espace ne saurait conduire à la présence d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départemental et le maire de Coullons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 18 mai 2020

Le préfet
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-19-004

ARRETE

autorisant l'accès à l'étang communal de
Pierrefitte-ès-Bois

ARRETE

autorisant l'accès à l'étang communal de Pierrefitte-ès-Bois

ARRETE
autorisant l'accès à l'étang communal de Pierrefitte-ès-Bois
Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Pierrefitte-ès-Bois en date du 19 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès à l'étang communal pour l'association locale de pêche « Le Vairon » ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 dudit décret visant à observer les mesures d'hygiène et de distanciation propres à ralentir la propagation du virus COVID-19 sont mis en place ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par le Maire de Pierrefitte-ès-Bois à l'appui de sa demande, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la présence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à l'étang communal est autorisé de manière dérogatoire aux membres de l'association de pêche « Le Véron » sous réserve que les personnes accédant à l'espace veillent scrupuleusement au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire et lisible aux différents points d'accès de l'espace.

En tout état de cause et en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à cet espace ne saurait conduire à la présence d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départemental et le maire de Pierrefitte-ès-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020

Le préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-19-005

ARRETE

autorisant l'accès à l'étang communal de Saint Benoit sur

Loire

ARRETE

autorisant l'accès à l'étang communal de Saint Benoit sur Loire

ARRETE
autorisant l'accès à l'étang communal de Saint Benoit sur Loire

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Saint Benoît sur Loire en date du 18 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès à l'étang communal pour l'association de pêche locale ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 dudit décret visant à observer les mesures d'hygiène et de distanciation propres à ralentir la propagation du virus COVID-19 sont mis en place ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par le Maire de Saint Benoît sur Loire à l'appui de sa demande, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la présence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au plan d'eau communal est autorisé de manière dérogatoire et exclusive aux membres de l'association locale de pêche sous réserve que les personnes accédant à l'espace veillent scrupuleusement au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire et lisible aux différents points d'accès de l'espace.

En tout état de cause et en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à cet espace ne saurait conduire à la présence d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départemental et le maire de Saint Benoît sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020

Le préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-19-006

ARRETE

autorisant l'accès à l'étang des Bois de

Vieilles-Maisons-sur-Joudry

ARRETE

autorisant l'accès à l'étang des Bois de Vieilles-Maisons-sur-Joudry

ARRETE
autorisant l'accès à l'étang des Bois de Vieilles-Maisons-sur-Joudry

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Vieilles-Maisons-sur-Joudry en date du 19 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès du public aux abords de l'étang des Bois ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 dudit décret visant à observer les mesures d'hygiène et de distanciation propres à ralentir la propagation du virus COVID-19 sont mis en place ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par le Maire de Vieilles-Maisons-sur-Joudry à l'appui de sa demande, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la présence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public aux abords de l'étang des Bois sur le territoire de la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry est autorisé de manière dérogatoire sous réserve que les personnes souhaitant accéder à l'espace veillent scrupuleusement au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire et lisible aux différents points d'accès de l'espace.

L'accès du public à la plage et à l'étang pour s'y baigner ou y pratiquer une activité nautique est interdit.

En tout état de cause et en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à cet espace ne saurait conduire à la présence d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départemental et le maire de Vieilles-Maisons-sur-Joudry, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020

Le préfet
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-19-003

arrêté préfectoral
autorisant l'accès aux étangs communaux de Dordives

*arrêté préfectoral
autorisant l'accès aux étangs communaux de Dordives*

ARRETE
autorisant l'accès aux étangs communaux de Dordives

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Dordives en date du 19 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès du public aux étangs communaux ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 dudit décret visant à observer les mesures d'hygiène et de distanciation propres à ralentir la propagation du virus COVID-19 sont mis en place ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par le Maire de Dordives à l'appui de sa demande, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la présence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public aux abords des étangs communaux de Dordives est autorisé de manière dérogatoire sous réserve que les personnes souhaitant accéder aux espaces veillent scrupuleusement au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire et lisible aux différents points d'accès des espaces.

L'accès du public aux jeux d'enfants et à la plage reste interdit.

En tout état de cause et en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à cet espace ne saurait conduire à la présence d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départemental et le maire de Dordives, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020

Le préfet
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr